



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
SUR LE HAMEAU DE VARANVAL**

COMMUNE DE JAUX

DOSSIER N° 60-2012-00017

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 février 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Jaux, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2012-00017 et relatif à la réalisation de travaux en vue d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales sur le hameau de Varanval ;

VU le dossier corrigé de la demande d'autorisation déposé le 21 août 2012 suite aux modifications apportées aux ouvrages projetés dans le dossier initial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 29 septembre au 30 octobre 2012 sur la commune de Jaux ;

VU l'avis favorable rendu par l'Agence Régionale de Santé par courrier du 26 mars 2012 à la condition que le projet ne porte pas atteinte à la recherche d'une nouvelle ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde rendu le 17 mars 2012 sous réserve que le projet prévoit la mise en place de dispositif de sectionnement sur le réseau de collecte envisagé ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 12 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 27 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 décembre 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les ouvrages prévus ne concernent que la collecte et le traitement des eaux pluviales interceptées par le réseau envisagé dans les conditions d'aménagement actuelles du hameau de Varanval et qu'il n'est pas prévu à terme de changement notable de la nature d'occupation du sol ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 26 décembre 2012 n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La commune de Jaux, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

les travaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sur le hameau de Varanval

situés au lieu-dit « Varanval » sur la commune de **Jaux**.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> surface concernée par le projet <u>43,19 ha</u>	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

Dans le cadre d'une opération de travaux qui consiste en la réfection des voiries principales, l'enfouissement des réseaux électriques, la reprise du réseau d'assainissement, l'installation de mobiliers urbains et l'aménagement paysager sur le hameau de Varanval, la commune de Jaux envisage de revoir l'étendue de la collecte des eaux pluviales et son principe de gestion.

Les voiries principales concernées par les travaux de reprise du réseau de collecte sont :

- Rue du Champ du Mont
- Chemin de Jonquières
- Chemin des Sources
- Chemins ruraux n°5, n°45 et n°51

La surface du bassin versant intercepté par le réseau de collecte des eaux pluviales est estimée à : 43,19 Ha. Le principe de la collecte des eaux pluviales se décompose en 5 sous bassins versants suivant la répartition suivante :

	Superficie (ha)	Coefficient d'apport global	Surface active (ha)
BV 1	12,68	0,26	3,34
BV 2	13,71	0,17	2,35
BV 3	7,14	0,95	0,12
BV 4	7,61	0,12	0,89
BV 5	2,05	0,15	0,32

Il prévoit la collecte des eaux de ruissellement provenant des parcelles construites existantes, des chemins d'accès, des places de stationnement, des voiries et espaces verts de l'espace public, du domaine du château de Varanval, des espaces boisés et des terrains agricoles. Excepté pour le sous bassin versant n°3 pour lequel le réseau collecte uniquement les eaux de ruissellement provenant de la voirie communale.

Le principe de gestion de l'assainissement des eaux pluviales consiste en la collecte par un réseau de canalisations enterré et une noue d'infiltration et un ouvrage de rétention et d'infiltration végétalisés.

Il est noté que le dimensionnement des ouvrages de collecte et de rétention repose sur l'état actuel de l'occupation du sol du hameau de Varanval. Il n'est pas prévu d'aménagements éventuels sur le site de nature à revoir à terme le principe de gestion et le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant intercepté.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Le principe de dimensionnement des ouvrages du réseau de collecte et de rétention est basé sur un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) et pour une capacité de fuite de la rétention limitée à un débit spécifique 5 l/s/ha de surface interceptée (sans application des coefficients d'apport). La capacité de rétention prend en compte une part d'infiltration des eaux collectées par les ouvrages de rétention.

Les aménagements prévus pour la collecte des eaux pluviales par sous bassin versant sont les suivants :

- Sous bassin versant n°1 :

La collecte du sous bassin versant n°1 est indépendante du réseau de collecte des autres sous bassins versants. À partir d'un avaloir implanté au carrefour du chemin rural n°5 et de la rue du Champ du Mont, les eaux de ruissellement collectées parviennent dans un fossé qui borde le chemin rural n°5. Il est prévu un terrassement du fossé existant pour constituer une noue d'infiltration sur une longueur de 320 m et une largeur de 2 m à la base et de 4 m au sommet.

Il est prévu un cloisonnement de la noue par plusieurs seuils de 0,20 m de haut, pour une capacité totale de rétention de 596 m³.

- Sous bassin versant n°2 :

Les eaux de ruissellement provenant du sous bassin versant n°2 sont collectées par le réseau enterré mis en place sur la voirie de la rue du Champ du Mont pour être acheminées gravitairement, par une canalisation DN 600 mm placée sous le chemin rural n°51 dit de l'Abreuvoir, jusqu'à l'ouvrage de rétention situé à l'aval du sous bassin versant n°4.

- Sous bassin versant n°3 :

Les eaux de ruissellement provenant uniquement de la voirie communale du sous bassin versant n°3 sont collectées par une cunette qui borde le chemin n°45 de Varanval à Jaux pour les acheminer gravitairement jusqu'à l'ouvrage de rétention à l'aval du sous bassin versant n°4. Les eaux pluviales de la surface restante s'écoulent dans un champ voisin.

- Sous bassin versant n°4 :

Les eaux de ruissellement du sous bassin versant n°4 parviennent au point bas du domaine du château de Varanval et transitent par une canalisation DN 600 mm pour déboucher dans un fossé existant qui borde le chemin n°45 de Varanval à Jaux. Il est prévu de terrasser le fossé actuel pour réaliser un ouvrage de rétention sur une longueur de 70 m, une largeur de 3 m à la base et une profondeur de 2,40 m, pour une capacité utile de 504 m³.

L'ouvrage de rétention doit pouvoir assurer la collecte des eaux interceptées des sous bassins versants n°2, 3 et 4.

- Sous bassin versant n°5 :

Les eaux de ruissellement provenant du sous bassin versant n°5, correspondant principalement à des terrains agricoles ou boisés, seront infiltrées sur place. Il n'est pas prévu de réseau de collecte compte tenu de la topographie du lieu et du fait de l'existence d'un merlon qui borde le chemin rural n° 45 de Varanval à Jaux qui empêche une communication des eaux avec le sous bassin versant n°4.

L'ouvrage de rétention des eaux collectées par les sous bassins versants n°2, 3 et 4, fonctionne par infiltration et par restitution pour un rejet de fuite fixé à 107 l/s vers les parcelles situées en bordure Est de l'ouvrage le long d'un axe d'un talweg en direction du lieu-dit Malvoisin.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 500 mm.

Il est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) et pour une durée de fonctionnement d'environ de 45 minutes.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage, les eaux empruntent le même cheminement que la restitution vers le milieu. Une accumulation des eaux est susceptible de se produire sur les terrains situés en aval.

L'ouvrage de rétention des eaux collectées par le sous bassin versant n°1 fonctionne par infiltration et par restitution pour un rejet de fuite fixé à 64 l/s vers le fossé qui borde le chemin rural n°5.

Il est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans) et pour une durée de fonctionnement d'environ 1 heure 30 minutes.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 300 mm.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage, les eaux s'écoulent dans le fossé qui borde le chemin rural n°5 jusqu'à la route des Grignons.

Les bouches avaloirs du réseau de collecte de l'espace public sont équipées d'un compartiment de dégrillage des matières en suspension.

Il est prévu que le fond et les berges des ouvrages de rétention et d'infiltration soient végétalisés.

Il n'est pas prévu d'équiper le réseau de collecte des espaces publics et privés d'ouvrages de traitement particuliers, avant déversement dans chaque ouvrage d'infiltration.

Il n'est pas prévu d'installer de dispositifs de sectionnement sur le réseau de collecte.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public sont assurés par la commune de Jaux.

Le pétitionnaire déclare prévoir les interventions de surveillance de l'envasement des ouvrages de collecte et de rétention, l'enlèvement des objets encombrant et la fauche de la végétation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Les abords des ouvrages de rétention et d'infiltration de plus de 1,5 m de profondeur devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau de collecte devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers les ouvrages de rétention et d'infiltration.

Les dispositifs de sectionnement devront être mis en place au niveau :

- de l'avaloir de la voie collectée du sous bassin versant n°3 ;
- de la canalisation exutoire du sous bassin versant n°4 ;
- de l'avaloir d'entrée de la canalisation enterrée DN 600 mm du sous bassin versant n°2 ;
- de l'avaloir de la collecte vers le noue d'infiltration du sous bassin versant n°1.

L'ouvrage de régulation du rejet des ouvrages de rétention-restitution devront être équipés également d'un dispositif de sectionnement.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités économiques ou pour les usages domestiques nécessitant le stockage ou la livraison d'hydrocarbures, les aires spécifiques au remplissage et à la vidange devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le gestionnaire du réseau de collecte sur le site devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou la mise en place de nouveaux aménagements envisagés sur le site devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 7 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'espace public seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Les ouvrages de rétention, d'infiltration et de restitution seront inspectés au moins une fois par trimestre.

L'inspection de surveillance consistera en un contrôle des dépôts et en l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- L'évolution des déplacements des engins mécaniques devra se limiter au strict chemin d'accès existant.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les zones de stockage temporaire nécessaires à la phase de travaux devront être placées de préférence en dehors de terrains exposés au risque d'inondation ou de remontée de nappe.

- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- Les ouvrages de rétention devront être réalisés en premier lieu afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être turbides pendant les travaux de terrassement nécessaire à la mise place du réseau de collecte.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

À l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le permissionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Le responsable de la gestion des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales est tenu d'évaluer le fonctionnement hydraulique du réseau et de la capacité de rétention qui seront prévus pour le projet.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi si l'évènement intervient au bout de 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrage d'infiltration et restitution (BV 4)	Eau résiduelle dans le bassin	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrages d'infiltration et restitution (BV 1 et BV 4)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic. Zn :Zinc. Cd : Cadmium. Cr : Chrome.

Cu :Cuivre. Ni :Nickel. Hg :Mercure. Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel par infiltration en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement vers le milieu récepteur naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans l'heure qui suit l'événement, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Jaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 -Exécution

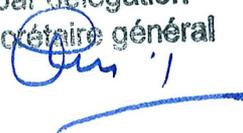
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Jaux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À BEAUVAIS, le

11 JAN. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

